

COMMUNE DE COURROUX

---

R E G L E M E N T

SUR

L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS DES EAUX USEES

DE LA COMMUNE DE COURROUX

-----

---

REGLEMENT SUR L'ETABLISSEMENT D'UN FONDS DES EAUX USEES  
DE LA COMMUNE DE COURROUX

---

En application de l'art. 87 de l'Ordonnance cantonale du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées et conformément à l'autorisation du 14 juillet 1966 de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique ayant trait au renoncement à l'installation de la station d'épuration des eaux usées ménagères, la Commune de Courroux établit le règlement suivant sur la création d'un fonds des eaux usées :

1. But

La Commune de Courroux constitue un fonds destiné au financement de la station centrale d'épuration des eaux usées (établissement du projet, achat du terrain, travaux de construction, canalisations, chemin d'accès). Ce fonds sera placé d'une manière offrant une sûreté absolue.

2. Obligation de contribution

Le fonds sera alimenté par les propriétaires de nouvelles maisons et de bâtiments existants subissant un agrandissement d'une certaine importance dans la mesure où les eaux usées de ces bâtiments sont raccordées directement ou indirectement aux égouts communaux. Ces propriétaires profitent d'autre part, grâce à l'art. 87 de la dite ordonnance, de la renonciation à la construction ou à l'agrandissement des fosses septiques particulières.

3. Contributions

Le montant des contributions se calcule selon le nombre des équivalents-habitants comme suit :

Règlement sur l'établissement d'un fonds des eaux usées  
de la Commune de Courroux

---

- jusqu'à 10 équivalents-habitants                   fr. 100.-/éq.-hab.
- pour       30 équivalents-habitants               fr. 80.-/éq.-hab.
- pour       50 équivalents-habitants et plus      fr. 70.-/éq.-hab.

Entre 10 et 30 équivalents-habitants, le taux diminue de fr. 1.- et entre 30 et 50 équivalents-habitants, de fr. 0.50 pour chaque équivalent-habitant supplémentaire.

La contribution minimum est de fr. 800.--.

Le nombre des équivalents-habitants correspond à la somme des chambres ou locaux de séjour ou de travail, y compris les chambres à coucher, mais sans cuisines et bains, plus la somme des appartements (voir l'art. 63 de l'ordonnance précitée).

#### Exemple

Le nombre moyen des équivalents-habitants d'une maison à 4 appartements de 3 chambres sera  $(4 \times 3) + 4 = 16$ . Le taux de fr. 100.- sera diminué de  $6 \times \text{fr. } 1.- = \text{fr. } 94.--$ . Par conséquent, la contribution sera de  $16 \times \text{fr. } 94.-- = \text{fr. } 1.504.--$ .

Pour adaptations et agrandissements de bâtiments existants, la contribution sera calculée sur l'augmentation du nombre des appartements et des chambres, à l'exclusion de la contribution minimum prévue.

En ce qui concerne les eaux usées artisanales et industrielles, l'équivalent-habitant est fixé par le Conseil municipal.

#### 4. Echéance

Les contributions sont échues au moment de l'exécution du raccordement direct ou indirect à la canalisation communale ou, pour les bâtiments existants, au moment de l'achèvement des travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

#### 5. Conditions de paiement

Les contributions seront payées dans un délai de 30 jours à partir de la présentation de la facture.

Règlement sur l'établissement d'un fonds des eaux usées  
de la Commune de Courroux

---

6. Garantie

Le propriétaire de maison garantit le paiement des contributions échues.

7. Hypothèque légale

La commune a une hypothèque légale pour les contributions échues, conformément à l'art. 109, ch. 6 de la loi introductive du C.c.s.

8. Validité du règlement

Le présent règlement restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1980, au plus tard jusqu'à la mise en exploitation de la station centrale d'épuration. L'assemblée municipale peut prolonger la durée de la validité, sous réserve du consentement de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique du Canton de Berne. Les sommes dues lors de l'abrogation du présent règlement devront être payées comme si celui-ci se trouvait encore en vigueur.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale, avec effet rétroactif au 1er janvier 1971. Il sera ratifié par le Conseil-exécutif du Canton de Berne.

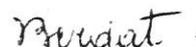
Approuvé par l'Assemblée communale de Courroux

du 2 mars 1971 :

le président :



le secrétaire :





**APPROUVÉ**

Berne, le 22. MRZ 1973

Direction des transports,  
de l'énergie et de  
l'économie hydraulique

Le directeur:

*Koch*

COMMUNE DE COURROUX

---

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Secrétariat municipal, agissant par son titulaire soussigné, certifie que le Règlement sur l'établissement d'un fonds des eaux usées de la Commune de Courroux, dont mention ci-avant, a été déposé publiquement dix jours avant et dix jours après l'assemblée municipale du 2 mars 1971, qui l'a approuvé.

Il est certifié qu'aucune plainte n'a été déposée dans le délai légal de trente jours en suite de l'adoption du dit règlement.

Courroux, le 7 mai 1971.



SECRETARIAT COMMUNAL  
2822 COURROUX

*Burdet*